

/CR/

ARRÊT N° 35

16 Mai 1955

DOSSIER N° 5-22/PEN

RAMAROJADINA Jusefa Arsène
et autres
(accusés)

c/
M.P.

CANDELISADINA dit BAMY

RÉPUBLIQUE DE MADAGASKARA
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

LA COUR SUPRÈME, FORMATION DE CONTRÔLE, Première Chambre des Affaires Pénales, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Antsirabe, le mardi seize mai neuf cent quatre vingt-quinze, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Messieurs le Conseiller ANDRIAMAHOLY Vanimbolaiana et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RAZAFIMAHERY Basile;

Statuant sur les poursuites de RAMAROJADINA Jusefa Arsène, RANDRIAMBOLA Gérard Victor, RAHOTSEAFIMANDIMBY Alphonse, RAZAFIMANANTSAHINA Justin, RAHOTSEAFIMANDIMBY Jean Sylvestre Charles, RAHOTSEAFIMANDIMBY Dauphin, RAHOTSEAFIMANDIMBY Françoise Xavier, RAHOTSEAFIMANDIMBY Paul, tous accusés séparément, contre un arrêt parrassiste en date du 24 Novembre 1952 de la Cour Criminelle Ordinaire de Fianarantsoa qui les a condamnés chacun à 7 ans de travaux forcés ainsi qu'à des réparations civiles pour vol qualifié, et d'un mandat de dépôt à l'audience à leur encontre;

Jointenant les poursuites en raison de leur connexité;

Vu le mémoire produit par Meilleur RAJADRARIVONY Victor, Avocat à la Cour, conseil des accusés;

NOTA SUR LE PRATICIPANT MÉDIAL-DE-CASSATION tiré de la violation des articles 5 et 44 de la loi N° 61-013 du 15 Juillet 1961, et du Code de Procédure Pénale, absence de motif, manque de base légale, en ce que l'arrêt attaqué, pour condamner les demandeurs du chef de vol avec effraction énonce simplement que "des pièces du dossier et des débats il résulte preuve ... d'avoir commis les faits qui leur sont reprochés", alors que les accusés ont toujours nié les faits qui leur sont reprochés tant devant le Magistrat du ministère public que devant la Cour Criminelle et qu'en outre le quartier malozi ainsi que d'autres membres de l'ékonolana sont unanimes à déclarer devant le même magistrat du ministère public qu'aucun des accusés n'était parmi les débâts qu'ils ont vu;

Attendu qu'il résulte des pièces de la procédure que les accusés demandeurs ou poursuivis ont été identifiés par les victimes de l'attaque et du vol perpetrée au village d'Androhibe-Avaratra, dépendance qui, lors de l'enquête préliminaire effectuée par les autorités de gendarmerie de Fianarantsoa, ont fait des aveux circonstanciés, pour ensuite se retrancher lors de la procédure d'information sommaire ouverte contre eux;

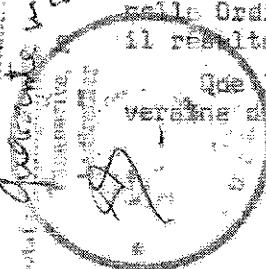
Qu'en l'égard aux éléments saisis à son appréciation, la Cour Criminelle Ordinaire, en énonçant que "des pièces du dossier et des débats, il résulte preuve ..." a légalement et suffisamment motivé sa décision;

Que le moyen qui tente de remettre en cause cette appréciation seulement des juges du fond est inspérant et doit être écarté;

140.000
140.400

Me. Jules
Jugement village de cene
23 - 95

Propriété
de l'Etat



27

M.
Ney

SUR LE DEUXIÈME MOYEN DE CASSEATION pris de la violation des articles 170 et 206 du Code de Procédure Pénale, en ce que le crime reproché aux demandeurs n'est pas flagrant, la procédure d'instruction préparatoire étant obligatoire;

Attendu qu'aux termes de l'article 206 alinéa 2 du Code de Procédure Pénale est assimilé au crime flagrant le crime qui a été commis dans une maison dont le chef requiert la police judiciaire et la constater, ce qui est le cas en l'espèce;

Attendu en tout état de cause, qu'aux termes de l'article 540 - alinéa 2 du Code de Procédure Pénale, tous les moyens pris au huis clos s'astes d'information doivent être proposés à la Chambre d'Appelation, soit par la voie de l'appel, soit par celle de l'opposition à la décision de renvoi faute de quoi, ils ne peuvent plus l'être ultérieurement;

Attendu que faits par les demandeurs d'avoir formé opposition contre l'ordre de renvoi devant la Cour Criminelle Ordinaire pris par la Ministère Public dans le cas d'espèce, ils ne peuvent invoquer la nullité de la procédure d'information pour la première fois devant la Cour Suprême;

SUR LE TROISIÈME MOYEN DE CASSEATION pris de la violation de l'article 422 du Code de Procédure Pénale, violation de la loi, en ce que les procès-verbaux dressés et édictés par l'article visé au moyen ne sont signée ni par le Président ni par le greffier et l'accusé;

Attendu que le moyen n'ayant pas été proposé in limine litis devant la Cour Criminelle Ordinaire est tiré, et partant irrecevable;

Et attendu que la procédure et l'appel sont régulières et exemptes de vice susceptible d'être relevé d'affirme;

PAR CES MOTIFS,

Rejetter les plafums;

Condamner les demandeurs conjointement aux dépens;

Rixe au minimum existé par la loi la durée de la contrainte par corps;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour Suprême, Formation de l'Affaire, Première Chambre des Affaires Pénales, en son audience publique, les deux, mais si en que dessus;

Où étaient présents : M. RAMANANORAIKÉ François, Président de Chambre, Président;

Mme le Conseiller ANDRIAMAHOLY Vanimbalana, Rapporteur; M. RAKOTONANDRIANINA Aimé, M. RATSIMISETRA Ernest et M. RAJAVENARISON Lalala Armand, Conseillers, tous membres;

M. RAZAFIMAHERY Basile, Avocat Général;

Mme SARIJELLO Marie Eliane, Greffier;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le Président, le Rapporteur et le Greffier.

Razafimahery